

**ARRETE N° 2023/252**

**Autorisation temporaire d'occuper le domaine public**

Madame Geneviève GIRARD, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,  
Vu le code pénal et notamment les articles R 644-3 et R 610-5,  
Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,  
Vu le code du commerce et notamment l'article L 442-8,  
Vu le code de la santé publique et des mesures prises contre la lutte de l'alcoolisme,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la demande formulée par le pétitionnaire,  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions aux fins de préserver la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique.

**Article 1**

Monsieur GUL MUSTAFA, propriétaire de « MY KEBAB », sis 60 rue Jean Jaurès à Portes-Lès-Valence 26 800 bénéficie d'une autorisation de terrasse de 7m X 2m soit 14 m2.  
Dans le cadre des festivités des fêtes de Mai les 20 et 21 mai 2023 et aux dates des festivités d'été de la municipalité à savoir le 21 juin, 07 juillet, 08 juillet, 13 juillet, 15 juillet, 02 septembre 2023, une autorisation d'extension de 8m X 5m soit 40 m2 lui est accordée. La terrasse aura une superficie totale de 54 m2.  
Le pétitionnaire est informé que, conformément aux législations en vigueur notamment le code de la santé publique et les mesures contre alcoolisme la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite ainsi qu'un débit de boisson installé sur le domaine public.

**Article 2**

Ce commerçant s'engage à prendre toutes mesures pour ne pas détériorer les lieux. Il se conformera à la législation en cours. Il est exonéré des droits de place. Le pétitionnaire restera responsable en tout temps, de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation. Elle sera réalisée aux risques et périls du pétitionnaire qui ne pourra exercer aucun recours contre la ville de PORTES LES VALENCE 26.

**Article 3**

Toutes les dégradations causées au domaine public seront réparées aux frais du pétitionnaire. Une exclusion immédiate et/ou une mise en fourrière des véhicules pourront être prescrites en cas de non respect des consignes ou règlements. Les frais resteront à la charge du contrevenant.

**Article 4**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 5**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Portes-Lès-Valence, le 12 Mai 2023.*

Le pétitionnaire



Le Maire

